

RETRAITE DES MAÎTRES CONTRACTUELS DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ SOUS CONTRAT POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2026-2027

1 QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR LE DÉPART À LA RETRAITE ?

Les maîtres sous contrat doivent demander la liquidation de leur retraite auprès des organismes concernés :

- CARSAT,
- AGIRC-ARRCO,
- IRCANTEC.

Un régime de retraite additionnelle est destiné aux maîtres des établissements d'enseignement privés, dès lors qu'ils perçoivent une pension de retraite au titre du régime général ou des avantages temporaires de retraite et sous réserve d'avoir accompli **au moins 17 années de services**.

3 QUELLES SONT LES EXCEPTIONS AUX CONDITIONS D'ÂGE POUR LE DÉPART À LA RETRAITE ?

Pour bénéficier du régime temporaire de retraite (RETREP), le maître doit être en activité et remplir l'une des conditions suivantes :

- **Maître placé en retraite anticipée pour invalidité** (sans exigence de durée de service).
- **Maître handicapé** dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80 % et justifiant d'au moins 15 années de services effectifs ;
- **Maître ou conjoint atteint d'une maladie incurable**, incapacité d'exercer, et 15 ans de services ;
- **Maître, père ou mère d'un enfant handicapé vivant, âgé de plus d'un an dont l'invalidité est reconnue supérieure ou égale à 80 %**, avec 15 ans de services effectifs.
- **Maître ayant élevé au moins 3 enfants** :
 - Ayant au moins 3 enfants nés avant le 1er janvier 2012.
 - Ayant accompli 15 ans de services effectifs dans l'enseignement privé sous contrat d'association au 1er janvier 2012.
 - N'ayant pas atteint l'âge d'ouverture des droits au régime général.
 - Justification de 2 mois sans activité professionnelle pour chaque enfant, lors de la naissance, adoption ou arrivée au foyer.

2 À PARTIR DE QUEL ÂGE PEUT-ON PARTIR À LA RETRAITE SELON L'ANNÉE DE NAISSANCE ?

Le départ à la retraite au titre du régime général de sécurité sociale est possible à compter de l'âge mentionné ci-dessous.

Date de naissance	Age légal	Nombre de trimestres requis pour une retraite à taux plein
1955 à 1957	62 ans	166 trimestres
1958 à 1960	62 ans	167 trimestres
Du 01/01/1961 au 31/08/1961	62 ans	168 trimestres
Du 01/09/1961 au 31/12/1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres
1964	63 ans	171 trimestres
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres
1966	63 ans et 6 mois	172 trimestres
1967	63 ans et 9 mois	172 trimestres
A partir de 1968	64 ans	172 trimestres

Pour la catégorie active : instituteurs ou professeurs des écoles ayant opté pour la limite d'âge des instituteurs :

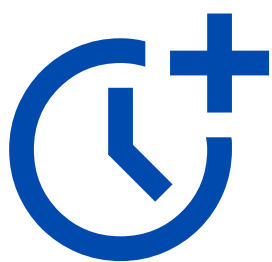
Date de naissance	Age de départ possible
Jusqu' au 31/08/1966	57 ans
Du 01/09/1966 au 31/12/1966	57 ans et 3 mois
1967	57 ans et 6 mois
1968	57 ans et 9 mois
1969	58 ans
1970	58 ans et 3 mois
1971	58 ans et 6 mois
1972	58 ans et 9 mois
A partir de 1973	59 ans

4 QUELLES SONT LES LIMITES D'ÂGE POUR POURSUIVRE L'ACTIVITÉ ?

67 ans, ou à 62 ans pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des instituteurs. Le maître peut solliciter, à titre dérogatoire, **son maintien en fonction** jusqu'à la fin de l'année scolaire. Cette prolongation est accordée, **sur demande écrite, jusqu'au 31 juillet 2027** (31 août 2027 pour les maîtres nés en août).

5 EST-IL POSSIBLE DE POURSUIVRE SES FONCTIONS APRÈS LA LIMITE D'ÂGE ?

Oui, il est possible de prolonger son activité **jusqu'à 70 ans (67 ans pour les instituteurs)**, sous réserve de l'intérêt du service et d'un contrôle de l'aptitude physique. La demande, accompagnée de l'avis du chef d'établissement, doit être envoyée au DEP **au plus tard le 19 décembre 2025**.



6 QU'EST-CE QUE LA RETRAITE PROGRESSIVE ?

Elle permet de cesser partiellement son activité tout en percevant une partie de sa pension de retraite à partir de 60 ans, avec au moins 150 trimestres de cotisation, et un temps partiel entre 50 et 80 %. Si le maître occupe un emploi à temps non complet ou incomplet, la durée totale de travail ne doit pas dépasser 90 % d'un temps complet.

La demande doit être faite auprès de leur caisse de retraite, accompagnée d'une demande de temps partiel sur autorisation (**avant le 19 décembre 2025**).

Le maître ne peut cumuler son emploi dans la fonction publique avec d'autres activités professionnelles.

7 QUELLES CONDITIONS FAUT-IL REMPLIR POUR BÉNÉFICIER D'UN DÉPART ANTICIPÉ À 60 ANS (CARRIÈRES LONGUES) ?

- Avoir une durée minimale d'assurance avant 16, 18, 20 ou 21 ans.
- Totaliser un certain nombre de trimestres cotisés ou réputés cotisés à compter de 58, 60, 62 ou 63 ans selon la date de début de votre activité.

Le maître doit demander à la CARSAT une attestation de situation et de produire à l'autorité académique l'attestation CARSAT accordant le droit et la date de départ, ainsi qu'un relevé de trimestre.

8 QUELLES CONDITIONS POUR ACCÉDER AU RÉGIME TEMPORAIRE DE RETRAITE DES MAÎTRES DE L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ (RETREP) ?

- être en activité (sous contrat) lors de la demande ;
- ne pas avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite du régime général ;
- avoir effectué auprès du régime général :
 - au moins 15 années de services pour les personnels appartenant à la catégorie « sédentaire » ;
 - au moins 17 années pour les personnels appartenant à la catégorie « active » des instituteurs.

Les professeurs des écoles ayant exercé au moins 15 années en tant qu'instituteur, avant l'entrée en vigueur de la loi, conservent la possibilité de partir à la retraite après 15 ans de services.

L'ouverture des droits au régime additionnel de retraite se fait avec l'admission au RETREP. Les imprimés de liquidation des droits (annexe 3) et de demande d'avantages temporaires (annexe 4) sont joints à la présente circulaire. Les dossiers doivent être envoyés au DEP **au moins 6 mois avant la fin de fonction**.

9 QUELLES CONDITIONS POUR BÉNÉFICIER DU RÉGIME ADDITIONNEL DE RETRAITE (RAR) ?

- totaliser au moins 17 ans de services dans l'enseignement privé en tant que maître contractuel ou agréé ;
- avoir atteint l'âge d'ouverture des droits à la retraite ;
- avoir été admis à la retraite ou au bénéfice du RETREP.

Les maîtres doivent formuler leur demande, sur l'imprimé joint en annexe, complété et accompagné des pièces suivantes : un relevé d'identité bancaire, une copie du livret de famille, le relevé de carrière fourni par la CARSAT.

10 COMMENT ET QUAND LES DEMANDES DE RETRAITE DOIVENT-ELLES ÊTRE DÉPOSÉES ?

Les demandes doivent être transmises au DEP de l'académie de Nice, **par courriel et par voie hiérarchique**, à l'adresse suivante : **dep@ac-nice.fr**, **avant le 19 décembre 2025**, délai de rigueur.

Pour obtenir le relevé de carrière à joindre impérativement au formulaire de demande d'admission à la retraite, il appartient aux intéressés de prendre directement contact avec la CARSAT :

CARSAT Sud-Est
35 rue Georges
13386 MARSEILLE cedex 20
<http://www.carsat-sudest.fr>

